

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recours introduit le 23 novembre 1989 contre la Commission des Communautés européennes par Algemene Financieringsmaatschappij Nefico BV

(Affaire T-157/89)

(90/C 14/12)

Le tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 23 novembre 1989 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes, formé par Algemene Financieringsmaatschappij Nefico BV, représentée par M^e Arved Deringer, avocat, et par M^e Frank Montag, avocat, du cabinet Deringer, Tessin, Herrmann & Sedemund, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Aloyse May, 31, Grand-Rue.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au tribunal:

- 1) annuler la décision 89/536/CEE de la Commission, du 15 septembre 1989, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/31.734 — Achats de films par les stations allemandes de télévision) ⁽¹⁾;
 - 2) subsidiairement, annuler la décision pour autant que cette décision concerne Nefico
- et
- 3) condamner la Commission à supporter les frais exposés par Nefico dans le cadre de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante soutient que la décision viole le droit à plusieurs égards:

- 1) La Commission n'a pas pris en considération, ni examiné toutes les informations dont elle disposait. Les accords en cause sont, en fait, disproportionnés et excessifs au sens de la jurisprudence de la Cour tant en ce qui concerne la quantité des programmes qui font l'objet de ces accords, qu'en ce qui concerne la longue durée des périodes de licence et l'étendue du territoire concerné. Ils ne peuvent donc pas être justifiés par les conditions particulières du marché.
- 2) La Commission a violé les dispositions de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE parce qu'il n'est pas satisfait aux conditions exigées par ces dispositions, à savoir l'amélioration de la distribution des films, le fait qu'une partie équitable du profit qui en résulte soit réservée aux utilisateurs, le fait que les restrictions soient indispensables et qu'il ne soit pas possible, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

- 3) La Commission a violé les dispositions de l'article 85 paragraphe 3, les garanties procédurales dont bénéficie Nefico ainsi que l'obligation qui lui incombe de ne pas abuser de son pouvoir discrétionnaire pour accorder l'exemption en ce que, en droit, elle ne pouvait accorder d'exemption aux accords en cause contre la volonté expresse de l'une des parties à ces accords et sur la seule demande de l'autre partie.
- 4) La Commission a violé les dispositions de l'article 86 du traité CEE en accordant l'exemption parce que les restrictions excessives et intolérables à la concurrence qui résultent des accords sont dues, en définitive, à l'exploitation abusive de la position dominante dont jouit le Degeto/ARD et sont ainsi le résultat de comportements interdits par l'article 86; la Commission ne peut pas accorder une exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3 pour ce qui constitue le résultat d'un tel comportement abusif et interdit.
- 5) La Commission a violé, à plusieurs égards, les dispositions de l'article 190 du traité CEE dans le cadre de cette procédure de sorte que la décision doit être annulée pour motivation insuffisante.

Recours introduit le 29 novembre 1989 par Dimitrios Coussios contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-159/89)

(90/C 14/13)

Le tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 29 novembre 1989 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Dimitrios Coussios, domicilié avenue des Ombrages 8a, à B-1200 Bruxelles, représenté par M^e Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg chez M^e Yvette Hamilius, 7-11 route d'Esch.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au tribunal:

- 1) déclarer le présent recours recevable et fondé;
- 2) en conséquence, annuler:
 - la décision de la Commission portant annulation de la procédure de pourvoi d'emploi publiée sous le numéro COM/119/87,
 - toutes les décisions ultérieures prises par la Commission se fondant sur cette décision illégale,
 - pour autant que de besoin, le rejet implicite opposé par la Commission à la réclamation introduite par le requérant le 27 avril 1989;

⁽¹⁾ JO n° L 284 du 3. 10. 1989, p. 36.

3) condamner la défenderesse aux dépens de l'instance, soit par l'application de l'article 69 paragraphe 2, soit par application de l'article 69 paragraphe 3 alinéa 2 du règlement de procédure, ainsi qu'aux frais indispensables exposés aux fins de la procédure et notamment les frais de domiciliation, de déplacement, de séjour et les honoraires d'avocat, par application de l'article 73 point b) du même règlement.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, le requérant invoque:

- la violation de l'article 25 du statut des fonctionnaires, en ce que la notification de la décision attaquée ne contenait aucune motivation permettant au requérant et à la Cour d'en contrôler le bien-fondé,
- la violation de l'article 45 du statut, en ce que la publication du deuxième avis de vacance n'a été faite que pour donner un semblant de légalité à une décision qui avait déjà été arrêtée alors que le candidat retenu ne pouvait même pas être nommé dans un emploi relevant de la catégorie A,
- le détournement de procédure, dans la mesure où l'acte attaqué n'avait d'autre but que de permettre la publication d'un nouvel avis de vacance et donner ainsi au candidat choisi la possibilité d'introduire valablement sa candidature.

Recours introduit le 4 décembre 1989 contre le Parlement européen par Elfriede Sebastiani

(Affaire T-163/89)

(90/C 14/14)

Le tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 décembre 1989 d'un recours dirigé contre le Parlement européen et formé par Elfriede Sebastiani, domiciliée 39, rue de la Libération, L-5969 Itzig-Luxembourg, fonctionnaire au secrétariat général du Parlement européen, représentée par M^{es} Paul Greinert et associés, avocats, Hauptmarkt 15, D-5500 Trèves, consentant à recevoir elle-même toutes significations au secrétariat général du Parlement européen, bâtiment «Tour», bureau 8/38, Kirchberg, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au tribunal:

1) ordonner la réparation (assortie du taux d'intérêt pratiqué par les banques) du préjudice pécuniaire qui lui a été causé par le refus de la promotion intermédiaire;

2) ordonner, par la voie d'une promotion adéquate avec effet rétroactif ou d'une promotion adéquate plus élevée à l'emploi de grade B 3 correspondant à son poste, la réparation (assortie du taux d'intérêt pratiqué par les banques) du préjudice pécuniaire que la requérante a subi par rapport à la collègue occupant un poste comparable à la division française (chef du *pool*) du fait de ce désavantage en matière de promotion;

3) ordonner le remboursement des frais exposés par la requérante dans le cadre de la présente procédure;

4) condamner en outre l'autorité investie du pouvoir de nomination à modifier la politique du personnel discriminatoire à l'égard de certains États membres de la Communauté du fait d'une répartition injuste des emplois, politique qui ne tient pas compte des orientations définies à l'article 27 du statut, de façon à ce que soient mises en place, grâce à une répartition équitable des emplois et des promotions dans le cadre du secrétariat général du Parlement européen, les conditions générales d'une politique équitable du personnel, conformément aux dispositions des articles 45 et 27.

Moyens et principaux arguments

En application des critères énoncés à l'article 45 paragraphe 1 du statut, la requérante aurait dû être promue au grade B 3 au plus tard en même temps que la collègue occupant un poste comparable à la division française, du fait que la requérante, qui avait fait l'objet de rapports de notation à peu près aussi bons, disposait de «mérites» supérieurs. À son avis, cela résulte d'une politique du personnel discriminatoire, fondée sur la nationalité.

Cette discrimination trouve son origine dans l'incompétence manifestée d'une manière générale par l'autorité investie du pouvoir de nomination lors de la répartition des emplois de fonctionnaires parmi les ressortissants des différents États membres de la Communauté, ainsi que dans son incapacité, dans le cas particulier de la requérante, à mettre en œuvre ou à maintenir une politique équitable du personnel grâce à une répartition des emplois et des promotions conforme aux dispositions de l'article 27, de l'article 45 paragraphe 1 et de l'article 7 paragraphe 1 du statut.

Du fait de la politique du personnel discriminatoire que pratique l'autorité investie du pouvoir de nomination compétente à son égard, à l'égard de certains fonctionnaires et de certains États membres de la Communauté, la requérante se trouve placée dans une situation désavantageuse et subit un préjudice pécuniaire.